

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

COPIE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 22 Octobre 2001

N°R.G. : 01/02703

Minute n° 2001/ 2590

DEMANDEURS

Monsieur J T dit J F
auteur, compositeur et interprète

S.A.R.L. PRODUCTIONS ALLELUIA
10 rue Saint Florentin, 75001 PARIS
représentée par son gérant, M. Gérard MEYS

S.A.R.L. TEME
10 rue Saint Florentin, 75001 PARIS
représentée par son gérant, M. Gérard MEYS

représentés par la SCP **GRANGER HESS**,
avocat au barreau de PARIS P 457

J F
S.A.R.L. PRODUCTIONS
ALLELUIA
S.A.R.L. TEME
c/

Sté IFRANCE
XOOM COM, INC
Sté NBC

DEFENDERESSES

**Société IFRANCE, venant aux droits de la
société anonyme OPSION INNOVATION**
121 rue du Vieux Pont de Sèvres
92100 BOULOGNE

représentée par Me Claire JARLAUD LANG,
avocat au barreau de PARIS B 264

XOOM COM, INC
300 Montgomery St., 3rd Floor
SAN FRANCISCO, CA 94104

non comparante

Société NBC
30 Rockefeller Plaza - NEW YORK,
NEW YORK (ETATS UNIS)

représentée par Me GODEFROY Nicolas
avocat au barreau de PARIS R 004

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Pascal CHAUVIN, Vice-Président, tenant
l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : Annie LE DOUCHE, Greffier

Statuant publiquement, par ordonnance réputée
contradictoire, en premier ressort :

NOUS, Juge des référés, après avoir entendu les Conseils des parties à l'audience du 15 octobre 2001 et les avoir avisés du prononcé de Notre ordonnance au 22 octobre 2001,

Vu l'assignation délivrée les 16 et 19 juin 2000 par J. T. dit J. F., la société PRODUCTIONS ALLELUIA et la société TEME à la société OPSION INNOVATION et à la société XOOM.Com, Inc,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 10 juillet 2000 par, d'une part, J. T., la société PRODUCTIONS ALLELUIA, la société TEME, d'autre part, la société OPSION INNOVATION,

Vu l'article 809 du nouveau code de procédure civile ;

J. T. dit J. F., auteur-compositeur, la société PRODUCTIONS ALLELUIA, cessionnaire des droits d'ARAGON sur ses poèmes mis en musique et cessionnaire des droits de J. F. sur ses compositions musicales, ainsi que la société TEME, titulaire d'un contrat d'enregistrement exclusif des interprétations musicales de J. F., exposent :

- que le site *www.ifrance.com/j* hébergé par la société OPSION INNOVATION et le site *members.xoom.com/j* hébergé par la société XOOM.Com, Inc ont reproduit l'image et le pseudonyme de J. F., seize titres de chansons, les paroles de douze chansons (premier site) et l'interprétation de chansons par J. F. (second site),
- que ces agissements ont été constitutifs d'une contrefaçon, ainsi que d'une atteinte au "droit patrimonial", au droit à l'image et au droit moral d'artiste-interprète de J. F., aux "droits exclusifs" de la société PRODUCTIONS ALLELUIA et aux "droits d'exclusivité" de la société TEME.

Ils sollicitent en conséquence :

- l'interdiction faite sous astreinte à la société XOOM.Com, Inc de reproduire les interprétations de J F ,
- la condamnation in solidum de la société OPSION INNOVATION et de la société XOOM.Com, Inc à verser une indemnité provisionnelle de 500.000 F à J F , une indemnité provisionnelle de 500.000 F à la société PRODUCTIONS ALLELUIA et une indemnité provisionnelle de 200.000 F à la société TEME,
- une mesure de publication judiciaire, sous contrôle d'huissier, dans cinq journaux et sur la page d'accueil du site *www.ifrance.com/f* ,
- la condamnation in solidum de la société OPSION INNOVATION et de la société XOOM.Com, Inc à leur verser à chacun une indemnité de 10.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Faisant valoir qu'aucune lettre recommandée ne lui a été adressée préalablement à la délivrance de l'assignation, qu'il résulte d'un procès-verbal d'huissier de justice que, dès le lendemain de la signification de l'assignation, elle a pris toutes mesures utiles pour que les sites litigieux ne soient plus accessibles et que le créateur du site, J M , n'a pu être attiré à l'instance, faute d'avoir déclaré sa véritable adresse, la société IFRANCE, venant aux droits de la société OPSION INNOVATION, sollicite :

- que J F soit déclaré irrecevable à agir, faute d'intérêt, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle a reproduit les musiques dont celui-ci est l'auteur,
- que J F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA et la société TEME soient "déboutés" de leurs demandes et que le juge des référés se déclare "incompétent", motifs pris de l'absence d'urgence, de trouble manifestement illicite et de dommage imminent,
- à titre subsidiaire, qu'il soit jugé que sa responsabilité n'est pas engagée et qu'il lui soit donné acte qu'elle s'engage à maintenir les mesures prises,
- à titre très subsidiaire, qu'il soit jugé que la responsabilité de J M doit être retenue et que celui-ci soit condamné à la garantir,

- que J F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA et la société TEME soient condamnés à lui verser une somme de 20.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'une indemnité de 15.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Relatant que la législation américaine est proche de la législation française en ce domaine et qu'elle a le pouvoir de suspendre l'accessibilité aux sites en infraction avec ses conditions générales qui édictent notamment la nécessité de respecter les droits d'auteur, la société NBC, venant aux droits de la société XOOM.Com, Inc, sollicite, outre une indemnité de 15.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, que les demandes formées par J F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA et la société TEME soient déclarées irrecevables, faute de réclamation préalable, et, subsidiairement, qu'elles soient rejetées.

* * * * *

Il convient au préalable de rappeler que l'affaire a été radiée le 18 septembre 2000, puis rétablie le 31 août 2001.

* * * * *

Il résulte du procès-verbal qu'elle a établi le 19 mai 2000 que l'Agence pour la Protection des Programmes a téléchargé douze fichiers provenant du site *members.xoom.com/j* et les a transférés sur un CD-ROM, lequel a été versé aux débats de la présente instance.

L'action de J F au regard de la reproduction de ses interprétations musicales sur le site *members.xoom.com/j* est donc parfaitement recevable.

Par ailleurs, aucune irrecevabilité ne saurait retenue en raison d'une absence de réclamation préalable à l'introduction de la présente instance.

* * * * *

La loi du 1er août 2000 est entrée en vigueur postérieurement aux faits litigieux et ne leur est donc pas applicable.

Il résulte du procès-verbal établi le 19 mai 2000 par l'Agence pour la Protection des Programmes que le site *www.ifrance.com/j* hébergé par la société OPSION INNOVATION et le site *members.xoom.com/j* hébergé par la société XOOM.Com, Inc ont reproduit l'image et le pseudonyme de J F , seize titres de chansons, les paroles de douze chansons (premier site) et l'interprétation de chansons par J F (second site).

Il résulte d'un procès-verbal de constat établi le 20 juin 2000 par Maître Alain SARAGOUSSI, huissier de justice à PARIS, qu'à cette date le premier site ne comportait plus ni mention relative à J F , ni hyperliens renvoyant au chanteur, et que le second site n'était plus accessible.

La société IFRANCE démontre par les pièces qu'elle produit :

- que, dans ses "*conditions générales d'utilisation du service gratuit d'hébergement de sites*", elle a prohibé "*les thèmes, contenus ou sujets*" contenant "*toute atteinte aux droits à l'auteur ou au droit à l'image*",
- qu'elle a tenté sans succès d'attirer à la présente instance le créateur des sites litigieux, celui-ci ayant déclaré une fausse adresse,
- que, dès le lendemain de la délivrance de l'assignation, alors qu'elle n'a reçu aucune réclamation préalable, elle a suspendu l'accessibilité aux sites litigieux, sans qu'il soit allégué que cette accessibilité ait été rétablie depuis lors.

Il n'est ainsi pas démontré que les sociétés IFRANCE et NBC ont failli à leur obligation de vigilance et de prudence quant au contenu des sites accueillis.

Les demandeurs ne peuvent en conséquence utilement se prévaloir des dispositions de l'article 809, alinéa 1er, du nouveau code de procédure civile, qu'ils visent expressément dans leurs conclusions au titre des "mesures conservatoires" sollicitées, le trouble manifestement illicite ayant cessé et le dommage ne pouvant être imminent puisque déjà constitué au moment de la délivrance de l'assignation.

Ils ne peuvent davantage valablement invoquer les dispositions de l'article 809, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, l'existence de l'obligation des sociétés IFRANCE et NBC n'étant pas non sérieusement contestable.

Il n'y a donc pas lieu à référé.

Il y a lieu de donner acte à la société IFRANCE de ce qu'elle entend maintenir les mesures qu'elle a prises quant à l'inaccessibilité aux sites litigieux.

L'abus des demandeurs dans l'exercice de leur droit d'agir en justice n'étant pas démontré, il n'y a pas lieu à référé sur la demande de dommages et intérêts formée par la société IFRANCE.

Au titre de l'équité, il y a lieu d'allouer à la société IFRANCE une indemnité de 10.000 F et à la société NBC une indemnité de 5.000 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-7-

PAR CES MOTIFS :

Déclarons l'action recevable,

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes formées par J
F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA et la société TEME,

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de dommages et
intérêts formée par la société IFRANCE,

Donnons acte à la société IFRANCE de ce qu'elle entend maintenir
les mesures qu'elle a prises quant à l'inaccessibilité aux sites litigieux,

Condamnons J F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA
et la société TEME à verser à la société IFRANCE une indemnité de 10.000
F (1.524,49 euros) et à la société NBC une indemnité de 5.000 F (762,25
euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

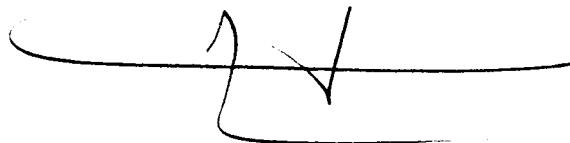
Condamnons J F , la société PRODUCTIONS ALLELUIA
et la société TEME aux dépens.

NANTERRE, le 22 octobre 2001.

LE GREFFIER

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read "M. G. Sueh".

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Handwritten signature of the Juge des référés, consisting of a stylized, cursive mark.